



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-12-001 - ARRÊTÉ du 12/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET N° 130030398) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ N° 750808511) (3 pages) Page 4

13-2017-01-12-002 - ARRÊTÉ du 12/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SARA (FINESS ET N° 130018989) à MARSEILLE et géré par l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes -S.A.R.A.- (FINESS EJ N° 130018948). (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-05-005 - Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l'autoroute A7 (2 pages) Page 12

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-003 - CDU 013-2010-0107 Commissariat du 13 eme (8 pages) Page 15

13-2017-01-02-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Aix Nord (4 pages) Page 24

13-2017-01-09-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 11/12 (5 pages) Page 29

13-2017-01-05-006 - Délégation générale de signature donnée à Mme Myriam SERVIA - RFMAP (2 pages) Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-10-004 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât.5 - Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL. (3 pages) Page 38

13-2017-01-10-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât 5 - Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL. (3 pages) Page 42

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-12-003 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 46

13-2017-01-06-006 - arrêté autorisant travaux d'inspection périodique de pipeline sur la bande de servitude située en RNN des coussouls de Crau (2 pages) Page 50

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

13-2017-01-12-004 - ARRÊTE PORTANT AUGMENTATION DE L AVANCE CONSENTIE AU RÉGISSEUR DE LA COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ CRS N° 55 MARSEILLE (2 pages) Page 53

13-2017-01-12-005 - ARRÊTE PORTANT AUGMENTATION DE L'AVANCE
CONSENTIE AU RÉGISSEUR DE LA COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ
CRS N° 54 MARSEILLE (2 pages)

Page 56

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-12-001

ARRÊTÉ du 12/01/2017

autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ADOMA
MARSEILLE (FINESS ET N° 130030398) géré par la
Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS
EJ N° 750808511)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 12/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET N° 130030398) géré par la Société Anonyme
d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ N° 750808511)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Isolés », géré par la société d'économie mixte SONACOTRA, pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002, autorisant l'extension pour 4 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte SONACOTRA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Diffus», pour une capacité de 60 places, géré par la société d'économie mixte SONACOTRA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n° 13003 0398) géré par la société d'économie mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511) pour une capacité de 114 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant autorisation d'extension du CADA ADOMA MARSEILLE pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les statuts modifiés de la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs, (SONACOTRA), en date du 24 janvier 2007 sur le changement de dénomination sociale devenant la société d'économie mixte «ADOMA» ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA ADOMA MARSEILLE reçu le 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement **CADA ADOMA MARSEILLE** est renouvelée pour une capacité globale de **144** places et pour une durée de quinze ans avec effet au 17 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° :	750808511
Raison sociale :	Société d'économie mixte ADOMA
Adresse postale :	42 rue de Cambronne - 75015 PARIS
Téléphone :	01 40 61 42 00
Adresse électronique :	Francois.debelle@adoma.fr
Catégorie juridique :	75 – Autre Société
N° SIREN / Code APE :	788058030 / 5590Z
FINESS Établissement ET N° :	130030398
Raison sociale :	CADA ADOMA MARSEILLE
Adresse postale :	Établissement Méditerranée 6 rue Pierre Leca 13331 MARSEILLE Cedex 3
Téléphone :	04 96 15 78 06
Adresse électronique :	christian.richard@adoma.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET /Code APE :	788 058 030 03887 / 5590Z
Catégorie d'établissement :	443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Capacité autorisée :	144

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-12-002

ARRÊTÉ du 12/01/2017

autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SARA
(FINESS ET N° 130018989) à MARSEILLE et géré par
l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion
des Adultes -S.A.R.A.- (FINESS EJ N° 130018948).

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 12/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA SARA (FINESS ET N° 130018989) à MARSEILLE et géré par l'association Service
d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes -S.A.R.A.- (FINESS EJ N° 130018948).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA, géré par l'association Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (S.A.R.A.), pour une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant l'extension pour 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association S.A.R.A. ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, pour une capacité de 20 places, géré par l'association S.A.R.A. ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007 portant autorisation d'extension du CADA SARA pour 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA SARA reçu le 9 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CADA SARA est renouvelée pour une capacité globale de 136 places et pour une durée de quinze ans avec effet au 17 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° :	130018948
Raison sociale :	Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes-SARA
Adresse postale :	41 boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE
Téléphone :	04 91 62 27 90
Adresse électronique :	sara.direction@orange.fr
Catégorie juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN / Code APE :	334990249 / 8790B
FINESS Établissement ET N° :	130018989
Raison sociale :	C.A.D.A. SARA
Adresse postale :	41 boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE
Téléphone :	04 91 62 27 90
Adresse électronique :	sara.ghu@wanadoo.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET / Code APE :	33499024900040 / 8790B
Catégorie d'établissement :	443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Capacité autorisée :	136

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-05-005

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l'autoroute A7



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

Arrêté du 05 janvier 2017
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le
projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l'autoroute A7

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L110-1,

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur des infrastructures de transport, datée du 18/02/2014, qui sur la base d'un dossier d'étude d'opportunité, donne son accord pour la réalisation d'un Dossier de Demande de Principe à établir par VINCI Autoroutes (réseau ASF), et autorisant ce dernier à poursuivre les études relatives au projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l' A7,

Vu la demande de VINCI Autoroute du 03/11/2016 relative à la concertation au titre des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,

Sur proposition de VINCI Autoroutes (Réseau ASF), maître d'ouvrage du projet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord (A7) consiste à compléter le demi-échangeur existant par les mouvements en direction du Sud (Aix / Marseille).

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation singulièrement dans la traversée de l'agglomération de Salon.

Article 2 : La concertation publique relative au projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l' A7 se déroulera sur la période du 30 janvier 2017 au 18 février 2017.

Article 3 : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :
 - o la commune de Salon-de-Provence : maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence,
- sur le site internet du projet : www.echangeurA7-Salon-Nord.fr

Article 4 : Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de VINCI Autoroutes, par l'intermédiaire de trois permanences d'accueil du public :

- jeudi 2 février 10h/12h,
- samedi 4 février 10h/12h,
- mercredi 8 février 18h/20h,
- dans les locaux de la maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence

Article 5 : Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via une urne disponible dans chaque lieu d'accueil de la concertation ;
- via le formulaire d'expression sur le site internet du projet à l'adresse www.echangeurA7-Salon-Nord.fr
- lors des rencontres avec le public en présence des équipes de Vinci Autoroutes

Article 6 : Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, le Maire de Salon-de-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 janvier 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David COSTE

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.15.60.00 – Fax : 04.91.15.65.30

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-003

CDU 013-2010-0107 Commissariat du 13 eme



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Projet de CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0107 du 22 décembre 2016
Commissariat de Police du 13^{ème} arrondissement**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 18 novembre décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13013) – Avenue Abbé J-B Fouque.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Police du 13^{ème} arrondissement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13013) – Avenue Abbé J-B Fouque d'une superficie totale de 273 m² (SHON), édifié sur la parcelle cadastrée : 888 K 112 de 452 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus :139807/187611/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) = 341 m²

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 273 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 258 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 152 m²

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1, car le ratio SUN/SUB est supérieur à 51 %.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 23

Effectifs en ETP = 23

Nombre de postes de travail = 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio déjà atteint ne devra pas dépasser 12 m², aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 34 752 euros, soit un loyer trimestriel de 8 688 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
Secrétaire Général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

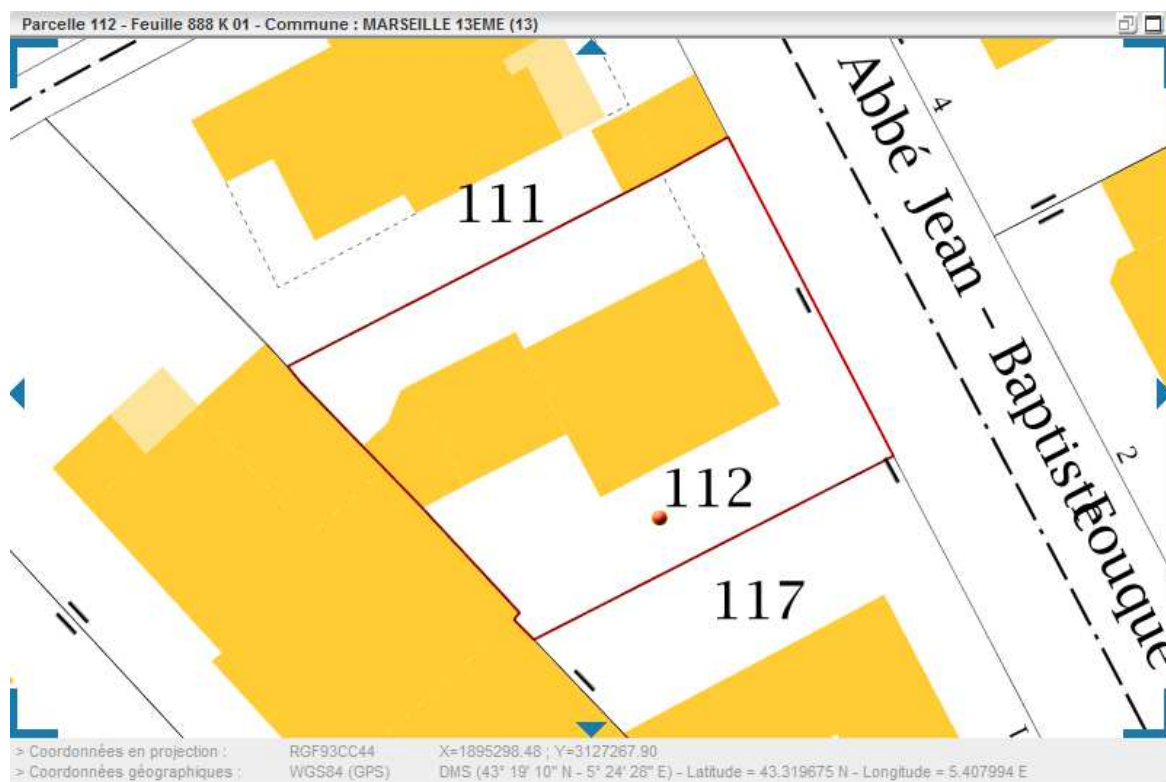
Thierry HOUOT
Inspecteur principal

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Annexe :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 888 K 112

Références cadastrales de la parcelle	888 K 112
Contenance cadastrale	452 mètres carrés
Contenance PCI	448 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	AV ABBE J B FOUQUE 13012 MARSEILLE 13EME

Propriétaires de la parcelle 888 K 112

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-02-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Aix Nord



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à mesdames HECTOR Elisabeth, Inspectrice des Finances Publiques, ROMAN Florence, Inspectrice des Finances Publiques, VISINTINI Catherine Inspectrice des Finances Publiques et monsieur KERMABON Loïc, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ZAMBITO Joséphine	M DOMARCHI Jean-François	
Mme DUPONT Cécile	M ALCARAZ Alexandre	
M. CORALLINI Jean-Etienne	M SATTI Yannick	
Mme CECCON Isabelle	Mme SEBA VILLEGAS Maryline	
Mme LAUDICINA Marie-Ange		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme FLORIDOR Nathalie	
Mme RAYBAUD Sylvie	Mme RUSSO Sylvie	
Mme REGAZZONI Annie	Mme RARIVOARISON Eugénia	
Mme HAMEED Sabine	Mme BUENO Aurélie	
Mme CAHART Laurence	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	
M BENSALÉM Yacine	Mme DEGRANDI Aurélie	
Madame DEFER Anne	M DOMINIQUE Julien	
Monsieur VERNAY Daniel	Mme FARON Camille	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corine NICOLAS	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme DUBOIS Cécile	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme HERREWYN Martine	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme MALGOUYRES Michèle	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIÉ Sebastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme PIRA Nadine	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme DUPONT Cécile	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M ALCARAZ Alexandre	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DOMARCHI Jean François	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5.000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 02 janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord,

Signé

Jean-Michel Cordes

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-09-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 11/12

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11ème et 12ème arrondissements.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Pascal PANAROTTO**, inspecteur divisionnaire, **Muriel BONZOM**, **Albert LAPEYRE** et **Hélène BARTS**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

3°) dans la limite de 2 000 € et 500€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Josiane COLASANTO	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Loïc ALQUIER	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	Aïcha PARAME

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les bordereaux de situation fiscale P 237

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Christophe DOMECH	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	1000€	12 mois	10.000€
Annie ANDRE	Agent	500€	6 mois	5.000€
Cheïma BURET	Agent	500€	6 mois	5.000€
Gifty GYAMFI	Agent	500€	6 mois	5.000€
Grégory PARDON	Agent	500€	6 mois	5.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Madame Marine GRANDVAL et Monsieur Christophe DOMECH sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents du SIP 11/12 du back-office dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Loïc ALQUIER	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Souria MOKRANI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Aïcha PARAME	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Christophe DOMECH	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10 000€	1 000€	Néant	néant
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10 000€	1 000€	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien CARPENTIER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Nathalie PUGLIESE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marjorie SOLER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

aux agents du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 4ème et 13ème arrondissements dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
SEGURA-ABDESELLEM Aïcha	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
ARDITO Yvette	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ASIA Marie-Noëlle	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIMENEZ Nadine	Agent	2000€	500€	Néant	Néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
LLINARES Valérie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TREHIN Loïc	Agent	2000€	500€	Néant	Néant
ZUCCHETTO Carole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
DEWITTE Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
GOURMAND Laure	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs.

Marseille, le 9 janvier 2017

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,

signé

Nicole JOB

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-05-006

Délégation générale de signature donnée à Mme Myriam
SERVIA - RFMAP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Myriam SERVIA

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision complète ma délégation du 5 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2017

Le Receveur des Finances de Marseille Assistance Publique,

Signé

Willy WILCZEK

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-10-004

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA
SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât.5 - Quartier le
Canet - 13590 MEYREUIL.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP352098131

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 03 octobre 2016 formulée par Monsieur Dominique TRIGON, Président de « LA MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM », dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire – Bât. 5 – Quartier Le Canet – 13590 MEYREUIL,

Vu l'avis en date du 07 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – Délégation Enfance, Famille et Parentalité – Section des modes d'accueil du jeune enfant,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1

L'agrément de « **LA MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** » dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire – Bât. 5 – Quartier Le Canet – 13590 MEYREUIL est accordé, à titre exceptionnel, à compter du **01 octobre 2016** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (mode prestataire – département des Alpes-Maritimes)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire – département des Alpes-Maritimes)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du

travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-10-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA
SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât 5 - Quartier le
Canet - 13590 MEYREUIL.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP352098131 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté n° 2016-480 accordant la cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADORAM » au profit de la Mutualité Française PACA SSAM délivré le 20 octobre 2016,

Vu l'agrément du 01 octobre 2016 relatif aux activités de garde et accompagnement des enfants de moins de 3 ans,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Dominique TRIGON, Président de « **LA MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** » dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire – Bât. 5 – Quartier Le Canet – 13590 MEYREUIL.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **01 octobre 2016**, le récépissé de déclaration n° 2015040-0009 délivré le 09 février 2015 au profit de « **LA MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP352098131** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Téléassistance et visio assistance,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (mode prestataire – département 06)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire – département 06)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire – département 06)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire – département 06)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de

vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (mode prestataire – département 06)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-12-003

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry
BLANCHARD

concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure
de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 janvier 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 2-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Aix-en-Provence approuvé le 23 juillet 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Thierry BLANCHARD le 22 septembre 2016, reçue par l'intéressé le 03 octobre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route départementale 63 en bordure de la Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence par une remise en état du site,

VU les observations formulées par Monsieur Thierry BLANCHARD par courrier du 11 octobre 2016,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OT 3, route D 63 sur la commune d'Aix-en-Provence, se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique de la Touloubre et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 A et O.F. 8.03 du SDAGE visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

..../...

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 5 de l'article A1 traitant de l'interdiction d'occupations et d'utilisations du sol, du chapitre XV page 107 concernant les dispositions applicables à la zone agricole A, que cet alinéa stipule que sont interdites « les constructions et installations présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage » ainsi l'alinéa 2 du 1, du A, de l'article 1.1 du titre III page 121, que celui-ci stipule l'interdiction « de remblais non limités à l'emprise des constructions et aux accès et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés »,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par Monsieur Thierry BLANCHARD le 03 octobre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que les observations de Monsieur Thierry BLANCHARD au courrier qui lui a été adressé le 22 septembre 2016 vont à l'encontre des dispositions du SDAGE et du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'à ce titre il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge du dit PLU,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Thierry BLANCHARD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Thierry BLANCHARD demeurant 470, Chemin du Revest - 13100 Aix-en-Provence, fermier exploitant de la parcelle OT 3, en indivision familiale, située le long de la route D 63, en bordure de la Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 2 – Monsieur Thierry BLANCHARD demeurant 470, Chemin du Revest - 13100 Aix-en-Provence, fermier exploitant de la parcelle OT 3, en indivision familiale, située le long de la route D 63, en bordure de la Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OT 3, occupant une surface de 10 520 m² et d'un volume estimé à 15 780 m³, dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

Article 5 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry BLANCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-06-006

arrêté autorisant travaux d'inspection périodique de
pipeline sur la bande de servitude située en RNN des
coussouls de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant autorisation de travaux d'inspection périodique de pipeline sur la bande de servitude
située dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

- Bénéficiaire : Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par SPSE le 2 novembre 2016, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser une fouille de vérification sur une canalisation enterrée (tube n°7060) dans la zone de servitude du pipeline SPSE (dans le secteur où a eu lieu la fuite accidentelle en 2009) au niveau du Pk 7.9, au niveau du lieu-dit Terme Blanc, propriété du Département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

La société SPSE, représentée par Monsieur Nicolas FIORUCCI, Responsable Travaux – La Fenouillère – BP 14 - 13871 Fos-sur-Mer, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

- qu'un état des lieux préalable soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ;
- de l'approbation par les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale du plan de circulation spécifiquement lié à cette opération ;

- du strict respect par le maître d'ouvrage et ses prestataires, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
- d'une remise en état des lieux après travaux.

Plus généralement, les travaux devront limiter au maximum leur impact direct et indirect sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1.

Ils seront réalisés hors période sensible écologiquement, soit entre décembre 2016 et mars 2017.

La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet

Le secrétaire général

David COSTE

Secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur

13-2017-01-12-004

ARRÊTE PORTANT AUGMENTATION DE L
AVANCE CONSENTIE AU RÉGISSEUR DE LA
COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ CRS N°
55 MARSEILLE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE L'AVANCE
CONSENTIE AU REGISSEUR DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
C.R.S. N° 55 MARSEILLE**

Le Préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU la demande en date 27/12/2016 de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, Directeur zonal de la compagnie républicaine de sécurité sud à Marseille, et du 20/12/2016 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°55

VU l'avis favorable de Madame Jacqueline GINOUVIER Inspectrice divisionnaire des finances publiques de Provence alpes-côte d'azur du département des bouches du Rhône en date du 03 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du service désigné ci-après CRS 55 Marseille, est modifié à compter de la date de l'arrêté :

- montant actuel : 85 000,00 euros
- augmentation de l'avance : 30 000.00 euros (trente mille euros)

ARTICLE 2 : M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le

12 JAN. 2017

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

P/O
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur

Jean-René VACHER

Hugues CODACCIONI

Secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur

13-2017-01-12-005

ARRÊTE PORTANT AUGMENTATION DE
L'AVANCE CONSENTIE AU RÉGISSEUR DE LA
COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ CRS N°
54 MARSEILLE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE L'AVANCE
CONSENTIE AU REGISSEUR DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
C.R.S. N° 54 MARSEILLE**

Le Préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU la demande en date 02/01/2017 de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, Directeur zonal de la compagnie républicaine de sécurité sud à Marseille, et du 27/12/2016 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°54

VU l'avis favorable de Madame Jacqueline GINOUVIER Inspectrice divisionnaire des finances publiques de Provence alpes-côte d'azur du département des bouches du Rhône en date du 06 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du service désigné ci-après CRS 54 Marseille, est modifié à compter de la date de l'arrêté :

- montant actuel : 78 000,00 euros
- augmentation de l'avance : 22 000.00 euros (vingt deux mille euros)

ARTICLE 2 : M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le

12 JAN. 2017

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

plc
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'Intérieur
Jean-René VACHER

Hugues CODACCIONI